

>> Pharmacie

>> L'AUTEUR

Claude ANDRILLON

Rédacteur en chef de la DV

Vente en ligne des produits de santé : recommandations du forum des droits de l'Internet

Loin d'être un objet ordinaire, le médicament, humain ou vétérinaire, fait l'objet, dès lors qu'il est soumis à prescription, de restrictions concernant sa vente sur Internet. Un groupe de travail sur le commerce en ligne a émis des recommandations indicatrices de l'évolution attendue dans ce domaine. L'interdiction faite aux vétérinaires de tenir officine ouverte réduit d'emblée leur champ d'action sur Internet.

La vente en ligne des produits de santé est déjà une réalité. Elle est souvent la vectrice de contrefaçons et induit des contournements des réglementations nationales à partir de sites marchands situés à l'étranger.

Une jurisprudence communautaire claire

Le médicament, qu'il soit humain ou vétérinaire, ne saurait être considéré comme l'objet ordinaire d'un commerce ordinaire mais il ne peut, en même temps, contrevenir, sans justification, à la règle communautaire de libre circulation des marchandises.

La jurisprudence communautaire, au travers de l'arrêt dit « Doc-Morris », a clairement défini les limites des restrictions que peuvent apporter les États membres à la publicité et à la vente des médicaments sur Internet.

Seules sont admises les restrictions concernant les médicaments présentant des risques ou des contraintes tels qu'ils sont soumis à prescription obligatoire.

L'e-commerce des médicaments non soumis à prescription obligatoire est donc plus libre.

C'est dans ce contexte qu'ont été émises les conclusions du groupe de travail sur le commerce en ligne et les produits de santé mis en place par le forum des droits sur l'Internet.

Ces conclusions n'ont qu'une valeur de recommandation mais indiquent néanmoins l'axe d'une évolution qui pourrait concerner les médicaments vétérinaires.

Des recommandations prudentes

Le forum considère que le monopole des professionnels de santé concernant la vente au détail de médicaments devrait être maintenu.

Il récuse la vente sur Internet de médicaments soumis à prescription obligatoire et de dispositifs nécessitant leur adaptation au patient.

Il demande que le niveau de sécurité des médicaments et leur traçabilité soient assurés.

Il exclut les pharmacies totalement virtuelles et recommande l'adossement des officines en ligne à des officines classiques ainsi que la création d'un portail géré par l'Ordre des pharmaciens.

Ce dernier se dit réservé en raison des risques de contrefaçons, de déstabilisation du maillage sanitaire et de diminution de la sécurité d'un acte de dispensation hors du face à face patient-professionnels.

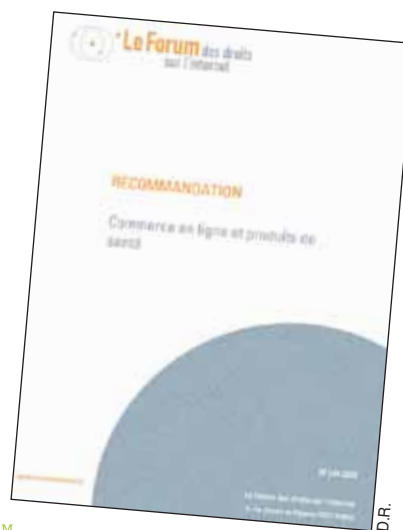
Peu de possibilités pour les vétérinaires

Concernant les médicaments vétérinaires, des sites marchands, situés à l'étranger, proposent déjà aux particuliers des spécialités, souvent soumises à prescription en France.

La vente en ligne des médicaments vétérinaires représente, pour le praticien, un enjeu économique, un risque et une concurrence nouvelle, qui vont aller croissant.

Le Code de la santé publique interdit aux vétérinaires de tenir officine ouverte, c'est-à-dire de délivrer des médicaments, qu'ils soient soumis ou non à prescription obligatoire, à l'intention d'animaux dont ils n'assurent pas la surveillance sanitaire et les soins réguliers.

Faute de pouvoir vendre à d'autres que leurs clients habituels, les vétérinaires qui voudraient se livrer au commerce des médicaments autres que certains antiparasitaires externes, sur Internet, partent donc avec un immense handicap pour une mission impossible. ■



M
Le forum des droits de l'Internet a constitué un groupe de travail qui a formulé, dans un rapport, ses réflexions sur le commerce en ligne des produits de santé.